

## Arrêt

n° 320 230 du 20 janvier 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.█

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité turque, d'origine ethnique arabe par votre père et kurde par votre mère. Selon vos déclarations, vous êtes né officiellement le [...] (officieusement le [...]) à Mardin, où vous avez habité jusqu'à l'âge de six ans. Ensuite, vous avez toujours vécu à Istanbul. Pendant votre scolarité, vous avez fréquenté des dershane du mouvement Gülen pendant trois années scolaires, entre 2011 et 2014, dans le but de préparer des études universitaires, auxquelles vous avez renoncé à cause d'un problème d'élocution inhibant. Vous avez fait votre service militaire, pendant lequel vous déplorez des soucis avec vos supérieurs hiérarchiques du fait que l'un de vos cousins était un membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan), tué à Nusaybin en 2016. Vous déplorez ainsi une différence de traitement en votre défaveur pour ce qui était des durées de garde, et des allusions déplaisantes de la part de votre commandant. Vous n'avez, vous-même et*

votre famille proche, aucun lien avec le PKK et vous n'avez aucune affiliation politique. A l'issue de votre service militaire, vous contactez un ancien enseignant connu au derslane pour lui faire part de vos difficultés à trouver du travail. Il vous conseille de contacter une personne de sa connaissance, également güleniste et responsable de la sécurité pour les chemins de fer turcs. Vous lui envoyez votre CV et le 15 mai 2019, vous commencez à travailler comme agent de sécurité armé dans la gare de Marmara. Du fait de l'approche des élections de mai 2023, votre référent connaît des ennuis judiciaires. Le 25 mars 2023, la police vient interroger les membres du personnel à son sujet, dont vous pendant une vingtaine de minutes. Vous niez le connaître puisque vous n'avez fait que lui envoyer votre CV. Le 18 avril 2023, vous introduisez une demande de congé pour passer des vacances en Belgique chez votre sœur, ce qui vous est refusé. Vous introduisez le même jour une nouvelle demande de congé en précisant cette fois que vous vous rendez à Mardin, et c'est accepté. Vous en déduisez que vous êtes ciblé par les autorités et vous quittez le pays le 26 ou le 27 avril 2023, en TIR. Vous arrivez sur le territoire belge le 1er mai 2023 et le 04 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez les autorités de votre pays qui pourrait vous mettre en prison du fait de vos liens avec votre référent et de votre fréquentation passée du derslane Fem.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous basez vos craintes sur vos liens avec le responsable de la sécurité pour la société de chemin de fer. Notons toutefois que ces liens sont pour le moins ténus puisque vous lui avez tout au plus envoyé votre CV au moment de chercher du travail, vous n'avez jamais eu d'autre contact avec lui, il ne travaillait même pas avec vous puisque vous étiez à Istanbul et lui à Ankara. Si vous avez été interrogé à son sujet au moment de son arrestation, il se trouve que vos collègues l'ont été également et si vous avez été interrogé, selon vous, plus longtemps que les autres, notons que cela n'a eu aucune conséquence. Votre crainte que les autorités vous reprochent d'avoir fréquenté des derslane est purement hypothétique, les policiers ne vous ont posé aucune question à ce sujet pas plus qu'au sujet de votre professeur. Aussi, vous n'avez plus aucun lien avec le mouvement güleniste depuis 2014 (voir NEP 23/05/2024, pp.9, 10, 11, 13, 14).

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément probant pour établir que des poursuites sont ouvertes contre vous. Le refus de votre hiérarchie de vous accorder un congé pour vous rendre en Belgique comme indicateur d'ennuis judiciaires à venir est une pure supposition de votre part, d'ailleurs un congé vous a été accordé le même jour pour des vacances à Mardin. Confronté à ce constat, votre explication est pour le moins confuse. Ensuite, vous dites vous-même qu'il n'y a pas de procédure contre vous. La visite de policiers à votre domicile, six mois avant votre entretien personnel, pour savoir où vous êtes, n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef, votre père leur a répondu qu'il ne le savait pas. D'ailleurs vous n'aviez pas mentionné cette visite à l'Office des étrangers. Par ailleurs le Commissariat général relève que vous n'avez fait aucune démarche ni pris aucune mesure pour savoir si une procédure judiciaire était réellement ouverte contre vous. Vous n'avez même pas consulté votre e-devlet, parce que dites-vous, vous n'y avez pas pensé. Relevons que vous n'avez pas cherché à savoir non plus ce qu'il est advenu de votre référent, le chef de la sécurité, pourtant à l'origine de vos propres craintes. Ce n'est pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale aux motifs de telles poursuites dans son pays (voir rubriques n°3.1 et 3.2 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 23/05/224, pp.13, 14, 15).

Deuxièmement, vous invoquez des origines kurdes et des suspicions à votre encontre consécutivement au décès d'un de vos cousins, dans un combat à Nusaybin.

*Outre que vous n'avez pas mentionné de crainte à cet égard à l'Office des étrangers (et que vous avez confirmé en début d'entretien y avoir donné les éléments essentiels de votre demande) et que vous ne déposez aucun document pour prouver le décès de votre cousin dans les circonstances que vous décrivez, ni pour prouver votre lien familial avec cette personne, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité d'un risque de persécution pour ce motif puisque vous mentionnez des « soucis » pendant le service militaire (seul élément de problème avec les autorités), une certaine « distance » de la part de vos collègues de travail et votre hiérarchie qui vous a demandé de retirer d'Instagram une photo où vous posiez en tenue traditionnelle à Mardin avec menace de licenciement, laquelle menace n'a pas eu de suite. Vous dites vous-même que le fait de travailler pour l'état requiert de la discrétion. Par ailleurs vous n'avez aucune affiliation politique, aucun lien avec le PKK, aucune activité politique, tout au plus participez-vous à des concerts et des « explications politiques » en plein air où vous ne mentionnez pas avoir eu un rôle ou une fonction quelconque, ni avoir eu des ennuis pendant ceux-ci (voir Questionnaire, joint à votre dossier administratif, et voir NEP 23/05/2024, pp.2, 6, 11).*

*Vu que le caractère fondé de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes ) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants.*

*Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).*

*Les deux permis de conduire documentent votre droit à conduire un véhicule respectivement en Turquie et en Belgique (voir pièces n° 2 et 5 dans la farde Documents).*

*La copie de votre badge et de votre carte professionnelle sont en lien avec la profession que vous revendiquez à la station de Marmara pour la société de chemins de fer turque, profession qui n'est pas contestée non plus (voir pièces n°3 et ' dans la farde Documents).*

*Les copies de vos demandes de congé, pour un séjour en Belgique et, le même jour, pour un séjour à Mardin (voir pièces n° 6 et 7 dans la farde Documents), ne mentionnent aucun motif pour lequel votre première demande aurait été refusée ni si ces motifs sont en lien avec les craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Quant aux besoins procéduraux spécifiques, le requérant rappelle qu'il a indiqué qu'il souffre de bégaiement. Il estime que cela entraîne une conséquence sur la possibilité de pouvoir s'exprimer.

Sur le fond – quant à ses problèmes, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier ni de son profil. Il dit qu'il avait des contacts réguliers avec le mouvement jusqu'en 2016. Il ajoute que les autorités connaissent le lien entre lui et le chef de la sécurité. Il rappelle qu'il a été interrogé plus longuement que ses collègues. Il estime qu'il n'est pas possible d'exclure qu'il puisse encore faire l'objet d'arrestation ou d'interrogatoire à l'avenir. Il considère que le refus de congé est un indicateur sérieux de poursuites judiciaires. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer où se trouve la confusion à ce sujet. Il dit qu'il n'a pas parlé à l'Office des étrangers de la visite des autorités, car la visite a eu lieu à la fin de l'année 2023, donc après l'audition. Quant au reproche qui lui fait d'avoir fait trop peu démarches, il dit que tout ne va pas se retrouver sur la base de données en question. Il estime logique qu'il cherche à se faire discret et s'interroge comment il pourrait obtenir des informations supplémentaires. Il conclut qu'il n'est pas contesté qu'il a fréquenté le mouvement güleniste, que la personne qui l'a engagé a été arrêtée pour une telle appartenance, qu'il a été longuement interrogé par la police et qu'il présente donc un profil spécifique.

Quant à son origine ethnique et la mort de son cousin, il explique qu'il a présenté ses problèmes personnels. Il pose la question quant à savoir quel document officiel peut démontrer un lien de famille entre deux cousins.

Il conclut que les conséquences de l'évènement ne sont pas remises en cause, mais minimisés. Il estime toutefois que l'ostracisation à son travail ne peut pas être minimisée. Il rappelle qu'il a été menacé de licenciement pour une simple photo postée sur un réseau social. Il explique qu'il s'est exécuté et a supprimé la photo. Il ajoute que les autorités connaissent le lien familial. Il estime que la partie défenderesse se réfère à un COI Focus particulièrement ancien et procède d'une mauvaise lecture de celui-ci. Selon lui, ce COI Focus met en évidence les problèmes des Kurdes, et spécialement ceux dont la famille a un lien avec le PKK. Quant aux documents, il estime qu'il n'y a aucun motif légitime de refuser des congés.

Il conclut qu'il a été persécuté pour avoir des liens avec le mouvement güleniste (qu'il a fréquenté des écoles de la mouvance, qu'il a pu trouver un emploi via un membre güleniste qui a fait l'objet d'une arrestation et est toujours en détention), que les autorités lui ont refusé un congé pour l'étranger, afin de le garder toujours sur le territoire, qu'il a également connu des problèmes, du fait de son origine ethnique et de son lien avec un membre tué du P.K.K. et que les persécutions émanent des autorités nationales, et sont de nature politique.

3.3. Concernant la protection subsidiaire, il reproche à la partie défenderesse de ne procéder d'aucune analyse.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui conférer la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la possibilité d'avoir accès aux données judiciaires en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué le COI Focus « *Turquie, e-Devlet, UYAP* » du 13 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas possible de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint les autorités de son pays qui pourrait le mettre en prison du fait de ses liens avec son référent et de sa fréquentation passée du *dershane* Fem.

6.4. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant indique qu'il souffre de bégaiement. Il estime que cela a des conséquences sur la possibilité de pouvoir s'exprimer.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur d'asile présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Le requérant n'a formulé aucune critique quant au déroulement de son entretien personnel. Il s'est uniquement excusé auprès de l'interprète pour sa manière de s'exprimer qui lui a répondu qu'il n'y avait aucun souci et, pour le surplus, il s'est dit très satisfait de la manière dont l'entretien s'est passé (dossier administratif, pièce 15, p. 16).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne rend pas vraisemblable que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.5. En ce qui concerne le fondement des craintes du requérant, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse:

- S'agissant des craintes du requérant en raison des liens avec le mouvement Gülen, le requérant déclare qu'il a eu des liens réguliers avec le mouvement jusqu'en 2016, que les autorités connaissent (toujours) son lien avec le chef de la sécurité et qu'il aurait été interrogé plus longtemps que ses collègues. Il estime que le refus de congé est un indicateur de poursuites à son encontre.

Le Conseil constate que les liens que le requérant déclare avoir eus avec le mouvement Gülen sont pour le moins tenus.

Le requérant n'a, par ailleurs, jamais rencontré de problèmes avec les autorités pour ce motif : l'interrogatoire n'a connu aucune suite et le refus de congé ne peut pas être considéré comme un indicateur de poursuites à son encontre. En effet, le requérant n'émet que de simples suppositions à cet égard et le refus pourrait aussi s'expliquer par d'autres motifs (de surcroît légitimes, comme l'organisation du service) que l'existence d'une enquête à son sujet. Ces éléments ne suffisent donc pas à rendre vraisemblable qu'il serait activement recherché par ses autorités.

Le Conseil précise que, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs. Au contraire, il suffit que la décision permette à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles elle est fondée (CCE, arrêt n° 51 577 du 25 novembre 2010), ce qui est le cas en l'espèce lorsque la partie défenderesse qualifie les explications du requérant au sujet du refus de sa demande de congé de « confuses ». En tout état de cause, même à considérer la motivation de l'acte attaqué inadéquate sur ce point, cet élément ne permet pas d'énervier le constat que le requérant ne rend pas vraisemblable qu'il ferait actuellement l'objet d'une enquête ou d'un procès.

Par contre, le Conseil ne se rallie pas au motif reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné la visite domiciliaire lors de son audition auprès de l'Office des étrangers, celle-ci n'ayant, selon les déclarations, pas encore eu lieu à ce moment. Le Conseil estime toutefois que cette visite des policiers à son domicile, telle qu'elle a été décrite par le requérant, n'est pas constitutive d'une crainte avec raison dans son chef. En effet, le père du requérant a répondu aux policiers qu'il ne savait pas où se trouvait le requérant et les policiers ne se sont plus présentés à son domicile par la suite. Il n'est donc démontré que le requérant serait dans le viseur des autorités turques.

De plus, le Conseil constate que le requérant s'est ni informé quant à sa propre situation ni quant à la situation du chef de la sécurité. Une telle passivité est incompatible avec le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée adopterait dans ce type de situation. Le requérant pouvait par exemple consulter son *e-devlet* ou s'informer auprès d'anciens collègues ou de proches sur la situation de l'ancien chef de la sécurité, ce qu'il ne semble pas avoir fait. Si, sur base de informations générales figurant au dossier de la procédure, le requérant peut être suivi lorsqu'il affirme que « *tout ne va pas se retrouver sur la base de données en question* »<sup>1</sup>, le Conseil constate que le requérant n'a même pas essayé d'y accéder et qu'il n'a pas fourni de justification valable à l'absence de consultation de cette banque de données.

Le profil du requérant n'est donc pas tel qu'il encoure un risque de persécutions en cas de retour en Turquie.

- S'agissant de la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde et en raison des suspicions à son encontre consécutivement au décès d'un de ses cousins, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier administratif, pièce 15 : COI Focus « *Turquie. Situation des Kurdes « non politisées* » du 9 février 2022) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde<sup>2</sup>.

Or, les soucis invoqués par le requérant durant son service militaire (corvées militaires, menaces, etc.) ou dans le cadre de sa vie professionnelle (difficultés à trouver un emploi, menace de licenciement en raison d'une photo de lui en habit traditionnel) ne présentent pas une gravité ou une systématisme telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution.

En outre, le Conseil n'est pas convaincu du bienfondé de sa crainte en lien avec le décès de son cousin. Tout d'abord, il ne l'a mentionné que tardivement dans le cadre de la procédure administrative, alors qu'il avait été invité lors de son audition auprès de l'Office des étrangers d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* » (dossier administratif, pièce 9), et ce, alors qu'il invoque désormais une crainte personnelle de ce fait. De plus, le requérant ne prouve ni son lien de famille avec cette personne (p.ex. par des actes de naissance remontant jusqu'aux ancêtres communs ou une ou plusieurs compositions de famille) ni son décès dans les circonstances qu'il décrit.

La crainte du requérant en raison de son origine ethnique et du décès de son cousin n'est donc pas fondée.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

<sup>1</sup> Il ressort en effet du COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 19 mars 2024 qu'« *aucune information judiciaire ne figure dans e-Devlet tant que la procédure visant une personne se situe au stade de l'enquête* » et qu'« *on ne peut jamais garantir que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP* » (dossier administratif, pièce 29, p. 4 et 5).

<sup>2</sup> Le requérant estime que le COI Focus précité est particulièrement ancien. Il n'apporte cependant pas la moindre information objective rendant vraisemblable que les informations contenues dans ce document ne seraient plus d'actualité.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour refuser le statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse pouvait donc se baser sur les mêmes motifs que ceux pour refuser le statut de réfugié.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Même à considérer que l'examen effectué à cet égard par la partie défenderesse était lacunaire – *quod non*, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET